



Bruxelles, le 17 avril 2000

**Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement**

**Cellule des Accidents du travail
de l'enseignement**

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs Organisateur des établissements d'enseignement libre ;
Aux chefs des établissements organisés et subventionnés par la Communauté française;
- d'enseignement supérieur non universitaire ; -
d'enseignement préscolaire et primaire;
d'enseignement secondaire ;
d'enseignement spécial ;
d'enseignement de promotion sociale ;
d'enseignement artistique.

Prière de rappeler nos références dans toute correspondance.

Nos Réf. : CIRC 2000-21/FV

Objet : Voyages scolaires

Par circulaire MM/VR/96/028 du 4 avril 1996, M. J. MAGY, Secrétaire général, a signalé que le Service des affaires juridiques ne devait plus être engagé dans la procédure d'organisation des activités scolaires. Et qu'il n'était donc plus nécessaire de requérir son approbation préalable dans le cadre des activités scolaires organisées en dehors des heures normales de cours.

Cette directive s'applique notamment à l'organisation des voyages scolaires.

En outre, par circulaire FV/AT/CIRC 97-1 du 3 septembre 1997, M. F. DE LAET, directeur général, a signalé que les membres du personnel sont couverts en cas d'accident, dès l'instant où le voyage a été organisé par l'établissement ou avec l'accord de la direction. Les normes d'encadrement édictées par la circulaire du 2 septembre 1993 (part. N° 4.2.1, p 7) ont été supprimées.

Malgré ces directives, certaines directions d'école introduisent encore des demandes d'autorisation ou sollicitent des confirmations écrites de la couverture de leur personnel.

De telles démarches sont inutiles ... et ne pourraient entraîner qu'un rappel des dispositions susmentionnées.

Je vous remercie de votre compréhension et de votre collaboration.


L'administrateur général,
Michel WEBER